



Obligation de sevrage : contrat de coopération

Collaboration avec une ferme biologique

La collaboration est soumise aux conditions suivantes :

- Les veaux ne sont pas écornés.
- Aucun traitement prophylactique des animaux par antibiotiques.
- Les animaux sont vendus directement par la ferme Demeter cédante à la ferme partenaire.

ferme Demeter

ferme partenaire

Nom ferme

.....

N° d'exploitation

.....

Prénom

.....

Nom

.....

Adresse

.....

CP et lieu

.....

lieu et date

lieu et date

.....

.....

Ferme Demeter
Signature du responsable

Ferme partenaire
Signature du responsable

.....

.....

Veillez envoyer ce contrat au secrétariat de Demeter par courriel à l'adresse landwirtschaft@demeter.ch ou par courrier à l'adresse suivante : Demeter Suisse, Krummackerweg 9, 4600 Olten.

La Commission des Directives (CdD) peut délivrer une dérogation pour 5 ans en vertu du contrat de coopération.

Les propres animaux d'élevage qui sont déjà placés en élevage pour être sevrés peuvent être remis à des fermes biologiques s'il n'y a pas de places biodynamiques disponibles. Un contrat d'élevage remplace l'autorisation de la CdD.